



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

**MARCHÉ DE TRAVAUX
PASSE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ N°2022-48
APPROUVANT ET RENDANT EXÉCUTOIRE
LA DÉLIBÉRATION N°15/AT/2022 DU 13 JANVIER 2022**

Pouvoir adjudicateur :

TERRITOIRE - Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna
BP 16 – Havelu
98600 UVEA

Personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Préfet Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna

Comptable public :

Monsieur le Directeur Local des Finances Publiques des Îles Wallis et Futuna

Objet de la consultation : Fourniture et installation d'un stockage d'énergie photovoltaïque au Service Territorial de l'Environnement de Wallis

N° du marché : 2026-T-PA-51-ENV

**CAHIER DES CHARGES
VALANT
ACTE D'ENGAGEMENT**

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Toute modification apportée par les candidats entraînera le rejet de leur offre.

Entre les soussignés :

L'Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna, représentée par Monsieur Jean-François de MANHEULLE, Préfet Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna, désigné comme « le pouvoir adjudicateur »

d'une part,

A – CANDIDATURE INDIVIDUELLE

Et (1) :

M/Mme

☐ Agissant pour son propre compte

Profession

Adresse

Agissant en qualité

de

Courriel :

Téléphone :

.

☐ agissant pour le compte de la société (2) :

Dénomination so-

ciale :

Inscription au service des patentes sous le n°

Référence d'inscription à un ordre professionnel / Profession réglementée :

.....

Adresse

Courriel

Téléphone :

.

B – GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Je soussigné [nom, prénom, qualité] agissant en tant que mandataire habilité à signer l'offre du groupement d'entreprises constitué des entreprises suivantes :

1^{er} cotraitant, mandataire [nom et adresse de la société]

.....

Dénomination sociale :

Inscription au service des patentes sous le n°

Agissant en qualité de

Adresse

Courriel :

Téléphone :

2^e cotraitant [nom et adresse de la société]

.....

Dénomination sociale :

Inscription au service des patentes sous le n°

Agissant en qualité de

Adresse

Courriel :

Téléphone :

3° cotraitant [nom et adresse de la société]
.....

Dénomination sociale :

Inscription au service des patentes sous le n°

Agissant en qualité de

Adresse

Courriel :

Téléphone :

Après avoir établi les déclarations, certificats et/ou attestations, conformément aux dispositions des marchés publics et, après avoir pris connaissance des pièces constitutives :

- ☐ Agissant en tant que mandataire du groupement solidaire
- ☐ Agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint
- ☐ Agissant en tant que mandataire non solidaire du groupement conjoint

Après avoir pris connaissance du cahier des cahiers des charges valant acte d'engagement, et des documents qui y sont mentionnés,

S'engageant **ou engageant le groupement dont il est mandataire (3)**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le cahier des charges valant acte d'engagement, à exécuter les prestations objet du présent contrat, dans les conditions ci-après définies,

Et désigné(e) ci-dessous comme « Le titulaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1 Cocher la case correspondant à votre situation.

2 Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIRET ou RIDET, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée.

3 Rayer la mention inutile.

Article 2 - ENGAGEMENT

Le prestataire s'engage après avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent document et de ses annexes, à exécuter les services décrits ci-dessous, aux conditions stipulées par le présent marché.

Article 3 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché consiste en la fourniture et l'installation d'un stockage d'énergie photovoltaïque au Service Territorial de l'Environnement de Wallis.

Lieu d'exécution des prestations : 98600 – Mata'Utu île de Wallis

Article 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS (par ordre de priorité)

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

1. Le présent cahier des charges valant acte d'engagement.
2. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
3. Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

4. Mémoire justificatif
5. Calendrier

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du marché.

L'exemplaire original du marché, qui fera seul foi, sera conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur.

Article 5 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité de l'offre sera de **180 JOURS** à compter de la date limite de réception des offres.

Article 6 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'arrêté n°2022-48 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°15/AT/2022 du 13 janvier 2022.

Article 7 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les travaux sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières CCTP.

Article 8 – PRIX DÉTAILLÉS / MONTANT DU MARCHÉ

Les travaux définis au présent marché seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire égal à :

	CFP TTC
Montant total du marché	

PRIX T.T.C.

.....

 CFP (en lettres)

Le forfait comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais inhérents à l'exécution de celle-ci.

Les taxes telles que la TVA et la TGC ne sont pas applicables sur le Territoire de Wallis et Futuna.

Article 9 - DURÉE DU MARCHÉ - DÉLAIS ET LIEUX D'EXÉCUTION

9.1 - Durée

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de 6 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

9.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est de 3 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations signé par le pouvoir adjudicateur.

9.3 - Lieux d'exécution

Le lieu d'exécution est le suivant : Service de l'Environnement – Hahake – 98600 île de Wallis

Article 10 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même, ses co-traitants et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur du respect des obligations prévues par le code du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect des obligations susvisées par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, L.5221-3 et L.5221-11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

Article 11 – CONDITIONS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES - GARANTIE

11.1 - Conditions de réception

La réception des travaux s'effectuera en application de l'article 41 du CCAG-Travaux.

11.2 - Conditions de garanties

Application de l'article 44 du CCAG-Travaux.

Article 12 – VARIATION DANS LES PRIX

12.1 Prix du marché

Les prix sont **fermes et actualisables**.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations y compris les frais généraux, impôt et taxes.

Les prix portés au DGPf de l'entrepreneur s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans ses prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse de leurs prix avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

12.2 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du prix forfaitaire.

12.3 - Variation des prix

Dans ce cas, l(es) index ou le(s) indice(s) de référence choisi(s) en fonction de sa(leur) structure pour représenter l'évolution du prix des prestations est :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
BT01	Tous travaux confondus

Publié(s) : Au Service Territorial des Statistiques et des Etudes Economiques (STSEE - www.statistique.wf)

Si la date de début d'exécution des prestations intervient plus de trois (3) mois après la date d'établissement des prix figurant au présent acte, il sera fait application de la formule suivante :

$$PI = P0 (In-3/I0)$$

Dans laquelle :

PI est le nouveau prix actualisé.

P0 est le prix de base du règlement des prestations figurant au présent acte.

In-3 est la valeur de l'indice, du mois n-3, n étant le mois de la date de l'acte portant début d'exécution des prestations.

I0 est la valeur de ce même indice correspondant au mois d'établissement des prix fixés dans le présent acte.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule de révision de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent contrat, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice ; en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourrait lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraîne un bouleversement de l'économie du contrat, ni une remise en cause des conditions de la mise en concurrence des soumissionnaires au présent marché.

Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel indice nécessitera une modification de marché.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à celle-ci.

12.4 Règlement des comptes

Les prestations font l'objet d'un règlement partiel définitif, au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

12.4.1 Présentation des demandes de paiement

L'entreprise devra présenter une facture mensuelle avec un état d'avancement des travaux, celle-ci est validée par le maître d'œuvre ensuite par le maître d'ouvrage.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

12.4.2 Modalités de règlement

Les paiements s'effectueront mensuellement par mandats administratifs sur présentation des demandes de paiement correspondants en **quatre (4) exemplaires** mentionnant :

- nom et adresse du créancier
- numéro de son compte bancaire ou postal, le cas échéant un relevé d'identité bancaire ou postal joint à chaque facture pourra être accepté
- Numéro et date du marché, ainsi que, le cas échéant, le numéro et la date de l'ordre de service
- Tâches exécutées
- Montant TTC
- Date.

12.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par une modification de marché ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, la modification de marché ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

La modification de marché ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de la modification de marché :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de candidater aux marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées au code du travail.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du CCAG-Travaux
- le compte à créditer
- le comptable assignataire des paiements.

12.6 Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'ouvrage ou à la personne désignée par elle dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'ouvrage ou à la personne désignée par elle dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant selon les dispositions du Code de la Commande Publique. Le délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'elle effectue au sous-traitant.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

12.7 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

Article 13 – MODALITÉS DE MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC OU DE L'ACCORD CADRE EN COURS D'EXÉCUTION

Le marché public peut faire l'objet d'un avenant pour :

- Augmentation du prix du marché ;
- Suggestions techniques imprévues ;
- Circonstances imprévues ;
- Prestations complémentaires ou similaires ;
- Augmentation de la durée du marché.

Les parties pourront conclure librement un avenant qui pourra ainsi porter sur tous leurs engagements : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

Article 14 – RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

Article 15 - AVANCE

15.1 – Montant de l'avance

Une avance sera versée au titulaire conformément aux dispositions de l'article 3 de la délibération n°15/AT/2022 du 13 janvier 2022. Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG – Travaux, l'avance est versée au titulaire selon les conditions fixées ci-dessous.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance est de 30 %.

☐ Le titulaire accepte le versement de l'avance	☐ Le titulaire refuse le versement de l'avance
---	--

Si aucune case n'est cochée ou que les deux cases sont cochées, le candidat est réputé avoir refusé l'avance.

15.2 – Garantie financière de l'avance

Conformément à la délibération n°15/AT/2022, le titulaire devra communiquer au service prescripteur un mémoire financier simple exposant l'usage qu'il fera de l'avance.

15.3 – Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant conjoint ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont soit effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire, soit répartis sur chacun des membres du groupement, sur la base de la répartition des paiements identifiée dans le cahier des charges valant acte d'engagement. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par l'ensemble des cotraitants.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis aux mêmes obligations que le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de marché, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues et débute à compter de la notification de l'acte spécial.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

15.4 – Modalités de règlement et de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte, de règlement partiel ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché.

Article 16 - PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte du titulaire (**RIB ou RIP à joindre au présent document**).

En cas de groupement, le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché dans les conditions renseignées en annexe 1 au présent acte d'engagement. Par dérogation aux dispositions de l'article 10.7 du C.C.A.G. - Travaux, en cas de groupement, les cotraitants pourront décider :

- Soit que chaque membre du groupement percevra directement les sommes se rapportant à l'exécution de leurs propres prestations, sur les RIB renseignés en annexes.
- Soit que le paiement sera effectué sur un compte unique géré par le mandataire.

La monnaie de règlement est le Franc Pacifique.

Article 17 – PÉNALITÉS POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière.

Une pénalité de retard à hauteur de 25 000FCFP par jour calendaire. Les pénalités s'appliquent lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux :

- les pénalités de retard sont dues dès le 1^{er} euro ou CFP, quel que soit leur montant,
- les pénalités de retard ne sont pas limitées à 10%,
- les pénalités sont cumulables entre elles,
- il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard,
- les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable sur simple constat de l'Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna.

Article 18 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail s'imposent au titulaire du marché. Ces obligations sont constituées par la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution de marché et pendant la période de garantie des prestations, sur demande de l'Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna.

Article 19 - NANTISSEMENT ET CESSIION

En vue de l'application de la procédure de nantissement ou de cession sont désignés :

- Comptable public chargé du paiement : Monsieur le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna
- Personne habilitée à fournir les renseignements : Monsieur le Préfet Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna

Article 20 - RÉSILIATION

20-1 : Résiliation simple

Il sera fait application des dispositions du CCAG-Travaux.

20-2 : Résiliation aux frais et risques du titulaire

Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 49 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur, sur simple constatation et sans mise en demeure, pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 21 - INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Le titulaire affirme sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions concernant certains motifs d'interdiction de soumissionner. Le cas échéant, le titulaire affirme qu'aucun des membres du groupement dont il est mandataire ne tombe sous le coup des interdictions précitées.

Article 22 – SOUS-TRAITANCE

Il est demandé que la réalisation des tâches essentielles du marché soit effectuée par l'entreprise principale.

Le titulaire pourra céder une partie de son marché à un sous-traitant, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC ou 71.599 CFP.

Les éventuels sous-traitants devront être déclarés, en vue de leur acceptation et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur. L'attributaire devra :

- annexer sa déclaration de sous-traitance au présent contrat valant acte d'engagement si la demande de sous-traitance est présentée au moment de l'offre,
- remettre un acte spécial si cette demande est présentée après l'attribution du marché.

Le titulaire pourra utiliser le dernier formulaire DC4 à jour relatif à la déclaration de sous-traitance, téléchargeable sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj>.

Dans tous les cas, le titulaire reste personnellement responsable et garant de la bonne exécution des prestations, tant envers la personne publique contractante qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si l'entrepreneur qui sous-traite est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant :
 - son chiffre d'affaires global et son chiffre d'affaires relatif aux prestations objet de la présente consultation, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
 - ses moyens en personnel ;
 - ses moyens matériels (équipement technique, moyens informatiques et méthodologiques, dont le sous-traitant dispose pour la réalisation de prestations de même nature) ;

- ses principales références datant de moins de 3 ans relatives à des prestations similaires (nature des opérations, montants, part réellement exécutée par l'entreprise concernée, dates de réalisation des opérations et pouvoirs adjudicateurs), et/ou qualifications professionnelles.
- Le RIB ou RIP du sous-traitant à payer directement
- Une attestation de régularité fiscale,
- Une attestation de régularité sociale,
- Un extrait de K-BIS ou équivalent.

Si le titulaire a sous-traité une partie des prestations sans le déclarer au Pouvoir adjudicateur, ce dernier se réserve le droit de résilier de plein droit le marché sans préjudice des dommages et intérêts, conformément aux dispositions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

Article 23 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ – PÉNALITÉ

Une pénalité pourra être appliquée au cocontractant, en cas de non respect des obligations prévues par la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée relative au Code du travail. Cette pénalité d'un montant égal ou inférieur à 10 % du marché, ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes encourues en application de la loi ci-avant énoncée.

Article 24 - ASSURANCES

Tout titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cependant, le code des assurances n'étant pas en vigueur dans les Iles de Wallis et de Futuna, il sera demandé au soumissionnaire de prouver, par tous moyens (preuve de banque...), sa solvabilité en cas de sinistre.

Article 25 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ »

Les informations recueillies dans le cadre de la réponse à la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné à sélectionner l'(les) entreprise(s) mieux-disante(s), conserver les preuves de cette sélection et assurer la bonne exécution du contrat.

Les destinataires de ces données sont notamment les services administratifs communautaires, le cas échéant les services préfectoraux et la trésorerie en charge des paiements relatifs au contrat.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les entreprises disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent dans ce cas accéder aux informations les concernant en s'adressant à la Cellule Marchés publics de l'Administration Supérieure des Iles Wallis et Futuna.

Article 26 – DÉROGATIONS AU CCAG

L'article 4 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux (Ordre des pièces contractuelles)

L'article 12.5 déroge à l'article 10.7 du CCAG-Travaux (Rémunération du titulaire et des sous traitants).

L'article 15 déroge à l'article 10.1 du CCAG-Travaux (Avances)

L'article 17 déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux (Pénalités de retard).

Article 27 – SIGNATURES DES PARTIES

✍ ENGAGEMENT DU CANDIDAT : Fait en un seul original A..... Le.....	Mention(s) manuscrite(s) « lu et approuvé » Et signature du candidat :
✍ ACCEPTATION DE L'OFFRE : Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement. La Personne Apte à représenter le pouvoir adjudicateur. A..... Le.....	

ANNEXE N° 1 : DESIGNATION DES CO-TRAITANTS ET REPARTITION DES PRESTATIONS

Titulaire	Prestations concernées	Montant de la prestation
Cocher la case correspondant à la situation du groupement :		
- ☐ Les paiements seront effectués sur le compte unique du mandataire, dont le RIP ou RIB est joint. - ☐ Les paiements seront effectués sur un compte unique géré par le mandataire, dont le RIP ou RIB est joint. - ☐ Les paiements seront effectués sur un compte unique, géré par le mandataire, dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement au pouvoir adjudicateur. - ☐ Les paiements seront effectués sur les comptes, dont les RIP ou RIB sont joints, de chaque membre du groupement, pour les prestations qu'ils auront réalisées.		
Mandataire : (Joindre un RIP ou un RIB)		
Cotraitant n°1 : SIRET ou RIDET : Adresse : En cas de paiement sur le compte de chaque membre du groupement : joindre un RIP ou un RIB		
Cotraitant n°2 : SIRET ou RIDET : Adresse : En cas de paiement sur le compte de chaque membre du groupement : joindre un RIP ou un RIB		
Cotraitant n°3 : SIRET ou RIDET : Adresse : En cas de paiement sur le compte de chaque membre du groupement : joindre un RIP ou un RIB		

Le cas échéant, dupliquer le tableau ci-dessus afin de faire apparaître autant de lignes qu'il y a de cotraitants, avec indication de la répartition des prestations et des paiements.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCES¹

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 ☐ La totalité du contrat dont le montant est de *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :

.....
.....
.....
.....

2 ☐ La totalité du bon de commande n° afférent au contrat *(indiquer le montant en chiffres)* :

.....
.....
.....
.....

3 ☐ La partie des prestations évaluée à *(indiquer le montant en chiffres)* :

.....
.....
.....

A le²

Signature du pouvoir adjudicateur

¹ A remplir par le pouvoir adjudicateur, en original, sur l'exemplaire unique du titulaire.

² Date et signature originales.

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Le marché public prévoit un montant :

Montant prévu pour le marché public (ou pour la tranche ferme) : CFP (H.T.)

Modification(s) ultérieure(s) de la créance. (A renseigner autant de fois que nécessaire.)

1 ^{ère} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise pour un montant de, la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
2 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise pour un montant de, la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
3 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise pour un montant de, la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
4 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise pour un montant de, la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
5 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise pour un montant de, la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
6 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise pour un montant de, la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant